

17 mai 2013

Anglais, espagnol, français et russe
seulement*

**Dixième Réunion des chefs des services chargés
au plan national de la lutte contre le trafic illicite
des drogues, Europe**

Vienne, 2-5 juillet 2013

Point 4 de l'ordre du jour provisoire**

**Application des recommandations adoptées
à la neuvième Réunion des chefs des services
chargés au plan national de la lutte contre
le trafic illicite des drogues, Europe****Application des recommandations adoptées à la neuvième
Réunion des chefs des services chargés au plan national de
la lutte contre le trafic illicite des drogues, Europe****I. Introduction**

1. À leur neuvième Réunion tenue à Vienne du 28 juin au 1^{er} juillet 2011, les chefs des services chargés au plan national de la lutte contre le trafic illicite des drogues, Europe, ont adopté une série de recommandations après examen par des groupes de travail des thèmes définis ci-après.
2. Conformément à la pratique établie, le rapport de la neuvième Réunion a été transmis aux États qui y étaient représentés. Un questionnaire sur l'application des recommandations adoptées à cette Réunion, ainsi que des informations concernant la dixième Réunion des chefs des services chargés au plan national de la lutte contre le trafic illicite des drogues (HONLEA), Europe, ont été envoyés aux États le 12 mars 2013.
3. Le présent rapport a été établi à partir des renseignements fournis par les États à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) en réponse au questionnaire. Au 13 mai 2013, des réponses avaient été reçues des Gouvernements des pays suivants: Allemagne, Arménie, Autriche, Belgique, Croatie, Chypre,

* L'anglais, l'espagnol, le français et le russe sont les langues de travail de cet organe subsidiaire.

** UNODC/HONEURO/10/1.



Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, Israël, Liechtenstein, Lituanie, Slovaquie, Suisse et Turquie.

II. Application des recommandations adoptées à la neuvième Réunion

Thème 1: Coopération régionale contre le commerce illicite de drogues en Europe

Recommandation a)

4. Les États Membres devraient œuvrer à renforcer les liens institutionnels entre leurs services de détection et de répression en matière de drogues afin d'instaurer la confiance et une coopération opérationnelle plus étroite pour les enquêtes visant les groupes de trafiquants, la lutte contre ces groupes et leur démantèlement.

5. L'Arménie a indiqué que ses services de détection et de répression avaient travaillé en coopération pour mettre en œuvre le programme national de lutte contre le trafic illicite de drogues pour la période 2009-2012.

6. L'Autriche a exprimé sa pleine satisfaction concernant la coopération actuelle entre les services de détection et de répression dans le domaine de la lutte antidrogue.

7. La Belgique a indiqué qu'un protocole d'accord avait été signé entre la police fédérale et l'administration douanière. Une coordination interministérielle existait dans tous les domaines pertinents, au plan tant administratif que politique. D'autres mesures avaient été mises en place, notamment un plan national de sécurité, un projet de protocole entre la police fédérale et la Cellule précurseurs, une coopération entre l'Agence fédérale des médicaments et la Cellule précurseurs et des réunions régulières entre les différents acteurs concernant la situation en Belgique et la problématique avec les Pays-Bas.

8. La Croatie a indiqué que trois nouveaux accords de coopération avaient été signés, en 2011, entre son Ministère de l'intérieur et d'autres services de détection et de répression en matière de drogue, à savoir: l'accord du 12 avril 2011 avec l'administration douanière au sein du Ministère des finances, concernant l'échange d'informations, la coopération internationale et la procédure des agents des douanes applicable aux enquêtes sur la criminalité liée à la drogue; le protocole du 23 décembre 2011 avec le Ministère des finances, concernant l'échange d'informations et la coopération; et le protocole du 29 novembre 2011 avec le Bureau du procureur général, concernant la coopération dans les affaires en amont des enquêtes.

9. Chypre a communiqué des renseignements concernant des réunions de coordination mensuelles et l'échange d'informations sur les méthodes de contrebande de drogues, les itinéraires de trafic et les modes opératoires.

10. En Finlande, la police, les douanes et le service des gardes-frontières avaient mis en place une Structure conjointe de renseignement et d'analyse en matière de criminalité, afin de lutter plus efficacement contre la criminalité organisée, y compris le trafic de drogues. Cette structure comprenait le Centre national de renseignement criminel et cinq Groupes régionaux de renseignement criminel de la police, des douanes et du service des gardes-frontières, dirigés par la police/le

Bureau national d'investigation et composés de membres permanents de la police, des douanes et du service des gardes-frontières.

11. L'Allemagne a mentionné des réunions régulières entre les douanes et les services fédéraux de détection et de répression, tenues dans le cadre du groupe de travail de représentants des services de détection et de répression en matière de drogue au niveau national.

12. En Israël, différents services de détection et de répression, tels que la police et les douanes, avaient pris part à des opérations conjointes. Des unités spéciales telles que l'Unité de lutte contre la criminalité liée aux produits pharmaceutiques du Ministère de la santé, avaient également coopéré à ce type d'opération.

13. Le Liechtenstein a indiqué que la coopération fonctionnait bien entre ses services de justice, de police et de contrôle aux frontières, mais a souligné que les liens institutionnels pouvaient être resserrés davantage.

14. La Lituanie a indiqué que le Bureau de la police criminelle assurait la coordination dans la lutte contre le trafic illicite de drogues. Les différents services de détection et de répression tenaient des réunions de coordination concernant la circulation de drogues illicites. Ces réunions débouchaient sur l'échange d'informations pertinentes et la coordination et la mise en œuvre des mesures d'enquête par les services de détection et de répression.

15. L'ex-République yougoslave de Macédoine a indiqué que le lien institutionnel entre le Bureau des douanes, le Ministère des affaires internes, le Bureau de la police financière et le Bureau des recettes publiques était entretenu, entre autres, par l'échange de données, les contrôles conjoints aux frontières, l'assistance technique et la mise en commun d'équipements. La coopération, en particulier avec le Ministère des affaires internes, avait conduit à un nombre accru de saisies conjointes de quantités significatives de marijuana et d'héroïne.

16. La Fédération de Russie a noté que l'efficacité des actions de lutte contre la criminalité liée aux drogues reposait sur une coopération bien organisée, tant avec les organismes chargés des affaires intérieures, les autorités douanières et les services de contrôle des frontières de la Fédération de Russie qu'avec les services de détection et de répression des autres États.

17. La Slovaquie a déclaré n'avoir pris aucune mesure pour donner suite à cette recommandation.

18. L'Espagne a indiqué que le *Centro de Inteligencia Contra el Crimen Organizado (CICO)* était l'organisme chargé de favoriser la coopération institutionnelle.

19. La Suisse a indiqué que les services de police aux niveaux fédéral et cantonal rencontraient régulièrement leurs homologues des pays voisins, afin d'examiner les enquêtes en cours ou closes et d'échanger leurs évaluations de la situation en matière de drogue. La Suisse était membre de plusieurs groupes de travail opérationnels au niveau régional travaillant sur les questions de détection et de répression en matière de drogue.

20. La Turquie a indiqué que les liens institutionnels entre les différents services de détection et de répression en matière de drogue étaient solides et que ces services échangeaient des informations et coopéraient sur les questions internationales.

Recommandation b)

21. Les gouvernements devraient s'assurer que leurs services de détection et de répression en matière de drogues mettent en place des procédures standard qui permettent une prise de décision rapide et une coopération opérationnelle plus étroite avec les services homologues dans le cadre d'enquêtes conjointes sur les trafiquants qui opèrent à l'échelle transnationale.
22. L'Arménie a déclaré avoir signé des accords dans ce domaine, dans le cadre de la Communauté d'États indépendants et de l'Organisation du Traité de sécurité collective.
23. L'Autriche a mentionné la coopération étroite existant actuellement avec d'autres pays concernés. Depuis 2006, elle jouait un rôle de premier plan dans la mise en œuvre du projet "Drug Policing Balkan", financé par l'Union européenne, qui visait à endiguer le trafic de drogues le long de la route des Balkans et à améliorer la coopération entre les services de détection et de répression des différents pays concernés. La conduite d'enquêtes sur des organisations de trafic de drogues, décidées par l'ensemble des pays concernés, et la mise en place d'équipes d'enquête conjointes figuraient aussi au nombre des objectifs du projet.
24. La Belgique a dit encourager la création d'équipes d'enquête conjointes et a mentionné les réunions régulières tenues entre les différents acteurs. Une coopération opérationnelle existait avec les pays d'origine des précurseurs et des drogues, afin d'empêcher que ces produits ne soient importés dans le pays ou ne transitent sur son territoire.
25. La Croatie a mentionné le protocole du 29 novembre 2011 sur la coopération dans les affaires en amont des enquêtes entre son Ministère de l'intérieur et le Bureau du procureur général.
26. Chypre a souligné que ses procédures étaient simples et la prise de décision rapide.
27. La Finlande a indiqué que ses services de police, des douanes et de gardes-frontières avaient autorité en matière de détection et de répression ainsi que pour conduire des enquêtes et agir en qualité d'autorités judiciaires. Le pays ne disposait que d'une seule force de police nationale, qui traitait tous les types d'infraction et de prévention de la criminalité. Les enquêtes des douanes concernaient le commerce et la contrebande et celles des gardes-frontières se rapportaient à l'immigration illégale et à la traite d'êtres humains. En vertu de la loi relative à la police (loi n° 7.4.1995/493), la fonction de la police finlandaise était d'assurer l'ordre judiciaire et social, de maintenir l'ordre et la sécurité publics, de prévenir les infractions et d'enquêter à leur sujet et de soumettre les affaires aux procureurs pour décision (examen des charges). Les objectifs des programmes et les résolutions du Gouvernement fournissaient les orientations nécessaires aux activités de police.
28. L'Allemagne a dit pleinement utiliser le mécanisme d'équipes d'enquête conjointes de l'Union européenne.
29. Israël a fait mention de la coopération des différents services de détection et de répression, tant en interne qu'avec leurs homologues internationaux, dans le cadre d'opérations conjointes et d'échanges d'informations.

30. Le Liechtenstein a souligné que ses agents chargés du contrôle des frontières travaillaient 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 et que les procureurs et les juges devaient rester joignables, y compris pendant leur temps libre.

31. La Lituanie a fait savoir que les enquêtes des services de détection et de répression concernant les infractions liées aux drogues étaient conduites en vertu de deux lois principales, à savoir la loi relative à la procédure pénale et la loi relative au renseignement en matière de criminalité. Le Bureau du procureur général avait formulé des recommandations concernant les enquêtes préliminaires. Des procédures, règles, recommandations et accords communs avaient aussi été mis en place pour régler les mesures d'enquête et la coopération entre les services.

32. L'ex-République yougoslave de Macédoine a indiqué que la coopération entre le Bureau des douanes et les autres services de détection et de répression intervenait dans le cadre des mémorandums signés entre eux et de protocoles pour la mise en œuvre de ces mémorandums. Par ailleurs, des groupes de travail conjoints avaient été mis en place et plusieurs formations conjointes avaient été dispensées.

33. La Fédération de Russie a indiqué que des procédures standard permettant une prise de décision rapide et une coopération plus étroite avec les services homologues dans le cadre d'enquêtes conjointes sur le trafic de drogues et le commerce illicite de précurseurs avaient été mises en place au titre d'accords intergouvernementaux et interinstitutionnels, de protocoles relatifs à la coopération internationale et d'autres instruments réglementaires conclus entre, d'une part, la Fédération de Russie et le Service fédéral de contrôle des drogues et, d'autre part, des services homologues dans d'autres États.

34. La Slovaquie a déclaré n'avoir pris aucune mesure pour donner suite à cette recommandation.

35. L'Espagne a indiqué que, lorsqu'ils ouvraient une enquête, les services de police et des douanes avaient l'obligation d'enregistrer les données relatives aux objectifs et de les transmettre par voie électronique à une base de données centralisée (*Sistema de Registro de Investigaciones*), tenue à jour par le Centre national du renseignement (CICO), qui détectait les similitudes opérationnelles et déclenchait des mécanismes de coordination et de coopération policières.

36. La Suisse a souligné qu'elle coopérait de longue date avec d'autres États pour la détection et la répression internationales en matière de drogue. La coopération dans les affaires internationales était mise en œuvre par l'Unité de coordination de la détection et répression en matière de drogue de l'Office fédéral de la police, chargée de l'échange d'informations et de la coordination des enquêtes avec les autorités policières des autres pays. Cette coordination centralisée permettait l'échange d'informations et la prise de décision rapides.

37. La Turquie a mentionné l'existence d'un système efficace permettant l'échange d'informations entre les services de détection et de répression et les agents de liaison.

Recommandation c)

38. En réponse à l'utilisation croissante du transport maritime par conteneurs pour la contrebande de drogues, les gouvernements devraient prendre des mesures pour

soutenir les partenariats entre les services de détection et de répression responsables de la gestion des frontières et ceux chargés de la lutte contre la drogue.

39. L'Arménie, la Lituanie et la Slovaquie ont déclaré n'avoir pris aucune mesure pour donner suite à cette recommandation.

40. L'Autriche, bien qu'indirectement concernée par ce sujet, a souligné l'existence d'une coopération étroite avec les services responsables de la gestion des frontières.

41. La Belgique a indiqué que le transport maritime par conteneurs relevait de la compétence des autorités douanières du pays. Une cellule spécifique multidisciplinaire, composée d'agents des autorités portuaires, des douanes, de la police et du secteur privé, avait été constituée au port d'Anvers. La gestion des frontières était essentiellement traitée comme un problème d'immigration au niveau de la police mais la problématique du trafic de drogues était prise en compte.

42. La Croatie a mentionné la mise en place, en 2011, à Zadar, d'un Centre maritime national pour la collecte d'informations, afin de surveiller la frontière maritime du pays. Ce centre se composait d'agents de différents services de détection et de répression. En 2010, le Ministère croate de la santé avait tenu un atelier sur les précurseurs, dans le cadre d'un projet de jumelage avec des homologues autrichiens. Des entreprises du secteur de la chimie immatriculées en Croatie avaient également participé à cet atelier.

43. Chypre a souligné que la coopération entre la police et les douanes était excellente mais que des moyens de la consolider davantage étaient à l'étude.

44. La Finlande a noté que l'initiative visant à approfondir la coopération entre la police, les douanes et les autorités chargées du contrôle des frontières et à mettre en place des structures conjointes de renseignement en matière de criminalité reposait sur les conclusions suivantes:

a) Certaines fonctions des autorités responsables de la prévention des infractions en matière de stupéfiants se chevauchaient, créant ainsi des tensions inutiles;

b) La police, les douanes et les agents chargés du contrôle aux frontières parviendraient à éviter un chevauchement des mesures d'enquête préliminaire, en mettant en place un système conjoint pour les rapports d'enquête criminelle;

c) Il s'avérait nécessaire de mieux coordonner et intégrer les fonctions des autorités responsables de la prévention des infractions graves;

d) La coordination et l'intégration pouvaient permettre de définir les rôles respectifs des différentes autorités dans la prévention des infractions graves, évitant ainsi un chevauchement des fonctions qui s'avérait inefficace du point de vue de l'allocation des ressources;

e) Aucune augmentation des ressources n'était prévue.

45. L'Allemagne a indiqué que des informations étaient échangées en permanence par le biais du réseau MAR-INFO des douanes. L'ensemble des services de détection et de répression coopéraient les uns avec les autres, à la demande.

46. En Israël, les douanes (autorité fiscale) étaient responsables de toutes les opérations de contrôle des frontières et travaillaient en totale coopération avec la Police nationale dans le cadre d'opérations conjointes.
47. Le Liechtenstein a fait observer que le pays était dépourvu d'accès à la mer.
48. En ex-République yougoslave de Macédoine, le bureau des douanes appuyait les opérations internationales, organisées par l'Organisation mondiale des douanes, le Centre de détection et de répression en Europe du Sud-Est (SELEC) et d'autres services de détection et de répression chargés de la lutte contre la criminalité organisée et le trafic illicite de drogues.
49. La Fédération de Russie a mentionné les consultations en cours pour assurer la participation du pays aux travaux de centres internationaux de lutte contre le trafic de drogues, tels que le Centre de coordination pour la lutte antidrogue en Méditerranée (CECLAD-M), le Centre opérationnel d'analyse du renseignement maritime pour les stupéfiants (MAOC-N) et le Centre de l'Initiative de coopération pour l'Europe du Sud-Est.
50. L'Espagne a indiqué que des équipes conjointes d'analyse des risques, composées d'agents de la Guardia Civil et des douanes, travaillaient dans les ports internationaux pour contrôler le transport par conteneurs et par d'autres moyens utilisés pour introduire des drogues dans le pays.
51. La Suisse a indiqué qu'elle intégrait, de longue date, la gestion de ses frontières dans le cadre plus général de la détection et de la répression, y compris en matière de drogue. Au niveau fédéral, l'organisme chargé de la gestion des frontières était en contact régulier avec l'Office fédéral de la police concernant les questions stratégiques et opérationnelles. En particulier, il avait nommé un agent de liaison auprès de l'Office fédéral de la police pour assurer un contact régulier et étroit entre les deux organismes.
52. En Turquie, les services de détection et de répression échangeaient des informations relatives au trafic maritime par conteneurs avec les pays partenaires.

Thème 2: Commerce licite de précurseurs: mesures supplémentaires pour un contrôle efficace

Recommandation a)

53. Conformément aux résolutions pertinentes du Conseil économique et social et à la résolution 1817 (2008) du Conseil de sécurité, tous les gouvernements sont exhortés à s'inscrire au Système électronique d'échange de notifications préalables à l'exportation (PEN Online) de l'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS) et à l'utiliser activement.
54. L'Arménie a indiqué que sa police recevait occasionnellement des informations sur l'importation de précurseurs, mais que tous les pays ne fournissaient pas ce type de renseignement.
55. L'Autriche a déclaré avoir pris des mesures pour donner suite à cette recommandation.
56. L'Allemagne, la Belgique, la Croatie, l'Espagne, la Finlande, Israël, la Lituanie, la Suisse et la Turquie ont indiqué que leurs autorités compétentes

utilisaient activement le système PEN Online, conformément à ce qui était demandé. La Croatie a souligné que son Ministère de la santé employait le système PEN Online depuis 2008. En Allemagne, l'autorité nationale compétente était l'Institut fédéral des médicaments et des appareils médicaux. Israël a souligné qu'il n'exportait pas de précurseurs. La Fédération de Russie a déclaré utiliser le système PEN Online depuis 2007. En Espagne, le service des douanes était l'autorité nationale compétente inscrite pour utiliser le système. En Suisse, l'Institut suisse des produits thérapeutiques (Swissmedic) et l'Office fédéral de la police étaient les deux autorités nationales compétentes.

57. Chypre a indiqué que ses services pharmaceutiques recevaient des notifications préalables à l'exportation avant que des précurseurs ne soient importés depuis certains pays et qu'ils n'y répondaient que si les importations posaient problème, par exemple si une entreprise donnée ne disposait pas d'une autorisation d'importation. Chypre n'envoyait pas de notification préalable à l'exportation puisqu'aucun précurseur n'était exporté depuis Chypre.

58. Le Liechtenstein a indiqué que Swissmedic était responsable de l'importation, du transit ou de l'exportation de précurseurs.

59. L'ex-République yougoslave de Macédoine a fait savoir que, en réponse aux recommandations a), b), c) et d), l'importation, l'exportation et le transit de précurseurs aux tarifs douaniers en vigueur étaient sujets à la délivrance de l'autorisation adéquate par l'autorité compétente. Un système de guichet unique (EXIM) existait déjà pour délivrer les autorisations d'importation, d'exportation et de transit de biens et pour déterminer les tarifs. Utilisé par 16 institutions, EXIM permettait, par voie électronique, d'une part, aux entreprises de soumettre les demandes d'autorisation d'importation, d'exportation et de transit et d'autre part, aux autorités compétentes de délivrer les autorisations.

60. En Slovaquie, les questions liées aux précurseurs de drogues étaient traitées conformément aux réglementations directement applicables à tous les États membres de l'Union européenne depuis 2004, notamment le Règlement (CE) n° 273/2004 du Parlement européen et du Conseil relatif aux précurseurs de drogues, le Règlement (CE) n° 111/2005 du Conseil fixant les règles pour la surveillance du commerce des précurseurs de drogues entre la Communauté et les pays tiers et le Règlement (CE) n° 1277/2005 de la Commission établissant les modalités d'application de ces deux règlements.

61. La Suisse a souligné que ses autorités nationales compétentes avaient mis en place un échange continu d'informations concernant les notifications préalables à l'exportation vers des destinations à risque. La Suisse était membre des équipes spéciales chargées du Projet "Prism" et du Projet "Cohesion" et participait activement aux projets menés sous les auspices de l'OICS.

Recommandation b)

62. S'ils ne l'ont pas encore fait, les gouvernements devraient prendre des mesures pour s'assurer que leurs autorités nationales compétentes non seulement surveillent la fabrication et la vente des précurseurs chimiques placés sous contrôle international, mais aussi exercent une surveillance spéciale sur les produits chimiques susceptibles d'être détournés en tant que substituts compatibles.

63. L'Arménie a indiqué qu'elle recevait des informations sur ce point des autorités nationales compétentes des pays ayant adhéré aux conventions internationales relatives au contrôle des drogues.
64. En Autriche, le Ministère de l'intérieur avait mis en place des contrôles sur les transactions suspectes impliquant des substances inscrites à la liste de surveillance volontaire (des substances non classifiées) de l'Union européenne.
65. La Belgique a indiqué que ses autorités nationales compétentes utilisaient aussi, sur une base volontaire, la liste de surveillance volontaire (des substances non classifiées) de l'Union européenne.
66. La Croatie a déclaré avoir pris des mesures pour donner suite à cette recommandation.
67. À Chypre, la surveillance était assurée par le biais du Système électronique d'échange de notifications préalables à l'exportation (PEN Online).
68. La Finlande a signalé que son autorité réglementaire suivait et recueillait régulièrement des statistiques et des données relatives à la fabrication et à la vente de précurseurs, conformément aux Règlements (CE) n° 273/2004 du Parlement européen et du Conseil et n° 111/2005 du Conseil relatifs aux précurseurs de drogues et conformément à la loi transposant lesdits règlements. Un groupe d'experts, composé de l'ensemble des autorités nationales compétentes (autorité réglementaire, douanes et police) examinait et partageait activement leurs connaissances et leurs données sur la situation nationale.
69. L'Allemagne a dit appliquer la liste de surveillance volontaire de l'Union européenne. Par ailleurs, l'industrie chimique et les entreprises commercialisant des produits chimiques avaient adopté des mesures volontaires afin de prévenir le détournement des substances susceptibles de faire l'objet d'un usage impropre pour la fabrication illicite de stupéfiants.
70. Israël a déclaré que tous les produits chimiques utilisés dans l'industrie pharmaceutique étaient strictement réglementés.
71. Le Liechtenstein a noté que le suivi de la fabrication et de la vente des précurseurs chimiques placés sous contrôle international relevait de la responsabilité de Swissmedic.
72. La Lituanie a mentionné les efforts déployés pour suivre les ventes et les transactions suspectes de substances non inscrites aux Tableaux.
73. La Fédération de Russie a indiqué que sa législation pénale avait été récemment modifiée et complétée pour établir une responsabilité pénale en cas de trafic illicite de précurseurs. Les mesures s'appliqueraient aux précurseurs inscrits à la liste I et au tableau 1 de la liste IV du Répertoire des stupéfiants, des substances psychotropes et de leurs précurseurs tandis que, dans la pratique, les substances les plus couramment extraites dans les laboratoires clandestins étaient des précurseurs inscrits aux tableaux 2 et 3 de la liste IV et un certain nombre de substances chimiques non placées sous contrôle. Il était essentiel d'améliorer la disponibilité de sources de données actualisées concernant les entreprises qui commercialisaient et distribuaient des précurseurs. L'un des problèmes rencontrés à l'heure actuelle était l'impossibilité de déterminer le nombre exact d'acteurs sur le marché des précurseurs, nombre qui ne cessait d'évoluer. Ces acteurs étaient tant des entreprises

légalement enregistrées, qui disposaient de bureaux et d'entrepôts, que des personnes physiques sans statut légal ni adresse déclarée, qui ne tenaient aucun registre financier ou commercial et stockaient les substances chimiques dans des garages, des maisons de campagne ou autres bâtiments dont elles étaient propriétaires ou locataires. Une attention accrue était nécessaire pour localiser les sites où les stupéfiants étaient fabriqués illégalement, y compris les laboratoires clandestins de drogues, dont le nombre ne cessait de croître.

74. En Slovaquie, la surveillance des substances chimiques susceptibles d'être détournées en tant que substituts chimiques compatibles était réglementée par l'article 9 du Règlement (CE) n° 273/2004 du Parlement européen et du Conseil relatif aux précurseurs de drogues. Le terme "substance non classifiée" s'entendait de "toute substance qui, bien que non comprise dans l'annexe I [du règlement (CE) n° 273/2004] est identifiée comme ayant été utilisée dans le cadre d'une fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes". Le Ministère de l'économie organisait chaque année des formations, à l'intention du personnel des entreprises chimiques, sur les substances non classifiées qui étaient suspectées de faire ou qui faisaient l'objet d'un détournement pour la fabrication illicite de drogues.

75. L'Espagne a mentionné l'inscription des substances à la liste de surveillance volontaire de l'Union européenne, qui était utilisée pour alerter les personnes physiques ou morales travaillant avec ces précurseurs sur l'usage illicite de ces derniers. Une enquête nationale avait été menée pour étudier les éventuels usages licites de ces substances.

76. La Suisse a souligné qu'elle surveillait non seulement la fabrication et la vente des précurseurs chimiques placés sous contrôle international, mais aussi les substances chimiques inscrites à la liste de surveillance internationale spéciale limitée. La Suisse réagissait aux tendances émergentes en adoptant une législation permettant de lutter (pro)activement contre ces nouvelles évolutions.

77. La Turquie a déclaré n'avoir pris aucune mesure pour donner suite à cette recommandation.

Recommandation c)

78. Pour assurer la bonne exécution des contrôles internationaux sur les produits chimiques utilisés pour la fabrication illicite de drogues, les gouvernements devraient veiller à ce que les informations contenues dans les déclarations des utilisateurs finals et l'enregistrement des sociétés autorisées à commercialiser ces produits soient dûment vérifiées.

79. L'Arménie a indiqué que les licences étaient délivrées uniquement après vérification des buts et des conditions de stockage des produits chimiques. Les entreprises qui utilisaient ces produits devaient communiquer chaque mois des informations à la police.

80. L'Autriche a déclaré avoir mis en place un mécanisme, conformément i) au Règlement (CE) n° 273/2004 du Parlement européen et du Conseil relatif aux précurseurs de drogues et ii) au Règlement (CE) n° 111/2005 du Conseil fixant les règles pour la surveillance du commerce des précurseurs de drogues entre la Communauté et les pays tiers.

81. La Belgique a également indiqué que ses autorités nationales appliquaient les Règlements (CE) n° 273/2004 du Parlement européen et du Conseil sur les précurseurs, n° 111/2005 du Conseil et n° 1277/2005 de la Commission, qui prévoyaient la vérification des informations.
82. La Croatie a mentionné qu'elle disposait d'une base de données des entreprises qui commercialisaient des précurseurs, tenue à jour par son Ministère de la santé.
83. Chypre a souligné qu'elle n'exportait pas de précurseurs chimiques.
84. En Finlande, les documents des entreprises autorisées à commercialiser ces substances étaient inspectés par l'autorité réglementaire. Les entreprises étaient tenues d'indiquer le nom d'un responsable le cas échéant et conformément à la réglementation européenne. Il était aussi possible d'inspecter les sites de ces entreprises.
85. En Allemagne, les vérifications adéquates étaient effectuées au cas par cas ou sur la base d'une demande raisonnable.
86. Israël a déclaré être conscient de la nécessité d'un contrôle international mais a fait observer qu'il n'exportait pas de produits chimiques utilisés dans la fabrication illicite de drogues.
87. Le Liechtenstein a déclaré n'avoir pris aucune mesure pour donner suite à cette recommandation.
88. La Lituanie a mentionné la législation actuelle qui exige des utilisateurs finals qu'ils fournissent une déclaration complète sur la vente de substances placées sous contrôle international.
89. En Fédération de Russie, les informations contenues dans les déclarations des utilisateurs finals et l'enregistrement des sociétés autorisées à commercialiser ces produits chimiques étaient vérifiées à partir des sources d'information dont disposait le Service fédéral de contrôle des drogues.
90. La Slovaquie a mentionné l'article 6 du Règlement (CE) n° 111/2005 du Conseil fixant les règles pour la surveillance du commerce des précurseurs de drogues entre la Communauté et les pays tiers, aux termes duquel "Lorsqu'elle examine s'il y a lieu d'octroyer un agrément, l'autorité compétente tient compte de la compétence et de l'intégrité du demandeur". À la demande de l'opérateur, l'Institut national de contrôle des drogues (ŠÚKL) délivrait des agréments et des agréments spéciaux ainsi que des enregistrements et des enregistrements spéciaux en vertu de ce règlement. Le Ministère de l'économie délivrait des autorisations d'exportation et d'importation, gérait les informations que les opérateurs avaient l'obligation de communiquer et d'envoyer sous forme résumée au Comité des précurseurs de drogues de la Commission européenne.
91. En Espagne, les informations relatives aux transactions impliquant des substances placées sous contrôle étaient analysées pour détecter des irrégularités. Sur la base de ces informations, un plan national relatif à l'inspection avait été préparé et 10 % des opérateurs soumis à la législation existante étaient inspectés chaque année.

92. La Suisse a indiqué que ses autorités nationales compétentes avaient pris l'habitude de se rendre régulièrement dans les entreprises autorisées à commercialiser des produits chimiques utilisés dans la fabrication illicite de drogues. Les cadres supérieurs de ces entreprises étaient tenus informés des nouvelles tendances, des risques de détournement et des codes de conduite.

93. En Turquie, le Ministère de la santé vérifiait les informations concernant les utilisateurs finals et les entreprises autorisées à commercialiser ces produits. Il vérifiait aussi la correspondance de ces entreprises.

Recommandation d)

94. Afin de pouvoir détecter les tentatives de détournement ou de trafic de précurseurs chimiques, les gouvernements devraient veiller à tenir à jour une évaluation précise des besoins légitimes de leur industrie nationale en produits chimiques et communiquer ces évaluations à l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour qu'il les publie sur son site Web relatif aux besoins annuels légitimes.

95. L'Arménie, l'Autriche, la Belgique, Chypre, l'Espagne, la Finlande et la Suisse ont indiqué que les besoins légitimes annuels étaient communiqués à l'Organe international de contrôle des stupéfiants dans le formulaire D intitulé "Renseignements annuels sur les substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes". L'Espagne a indiqué que le formulaire D était d'abord soumis à l'Union européenne.

96. Le Ministère croate de la santé avait communiqué ses besoins légitimes annuels en éphédrine, pseudoéphédrine, 3,4-MDP-2P et P-2-P pour 2012 et prévoyait d'envoyer les chiffres de 2014 d'ici à fin juin 2013.

97. L'Allemagne a indiqué que les données pertinentes étaient collectées, évaluées et communiquées à l'OICS, en coopération avec l'autorité nationale compétente (Institut fédéral des médicaments et des appareils médicaux).

98. Israël a noté que les besoins nationaux en substances chimiques légitimes étaient communiqués chaque année.

99. Le Liechtenstein a indiqué que tous les précurseurs chimiques étaient inscrits dans la loi nationale relative aux drogues ("Betäubungsmittelgesetz"), disponible à l'adresse www.gesetze.li.

100. La Lituanie et la Slovaquie ont déclaré n'avoir pris aucune mesure pour donner suite à cette recommandation.

101. La Fédération de Russie communiquait à l'OICS les quotas et les besoins légitimes annuels en précurseurs, stupéfiants et substances psychotropes dans les délais impartis (formulaires A, A/P, B, B/P, C et D).

102. En Turquie, le Ministère de la santé tenait à jour une évaluation exacte des besoins légitimes en produits chimiques.

Recommandation e)

103. Les gouvernements devraient veiller à ce que leurs services de détection et de répression en matière de drogues et les autorités nationales compétentes mettent en

place des procédures standard qui permettent une prise de décision rapide et une coopération plus étroite avec les services homologues dans le cadre d'enquêtes conjointes sur le trafic de drogues et le commerce illicite de précurseurs.

104. L'Arménie a attiré l'attention sur le travail accompli par son comité interinstitutions en matière de réglementation de la circulation légale et de prévention du trafic illicite de drogues.

105. L'Autriche a indiqué l'existence d'une coopération étroite et d'un échange continu d'informations entre tous les services concernés.

106. La Belgique a déclaré que ses autorités policières et judiciaires étaient conscientes de l'importance de cette question. La police fédérale avait conclu un protocole d'accord avec, d'une part, les autorités douanières et, d'autre part la cellule interministérielle sur les précurseurs.

107. La Croatie a attiré l'attention sur le fait que son Ministère de l'intérieur n'avait pas encore mis en place des procédures standard qui permettent une prise de décision rapide et une coopération plus étroite avec les services homologues dans le cadre d'enquêtes conjointes sur le trafic de drogues et le commerce illicite de précurseurs. En 2011, l'ensemble des autorités compétentes (Ministère de la santé, Ministère des finances – Département des douanes, Ministère de l'intérieur, Bureau de la lutte contre l'abus de drogues, Ministère de la justice et Ministère de l'environnement et de la protection de la nature) avaient signé un protocole sur la coopération, la communication et le renforcement du modèle institutionnel en matière de contrôle des précurseurs.

108. À Chypre, les procédures étaient rapides et le niveau de coopération élevé.

109. La Finlande a mentionné que son groupe d'experts sur les précurseurs de drogues, auquel participaient l'ensemble des autorités nationales compétentes, se réunissait régulièrement pour échanger des informations et partager les bonnes pratiques.

110. L'Allemagne a signalé que des différences partielles entre les régimes juridiques des autorités concernées entravaient la conduite d'enquêtes conjointes, en particulier en matière de lutte contre le commerce illicite de précurseurs chimiques (non soumis au contrôle).

111. En Israël, bien que le problème du détournement de précurseurs reste faible, des mesures étaient prises pour réglementer le contrôle de ces substances.

112. Le Liechtenstein a déclaré que la prise de décision était rapide et la coopération avec les services homologues très étroite.

113. En Lituanie, les services de détection et de répression avaient signé un certain nombre d'accords bilatéraux et multilatéraux relatifs à la coopération dans les enquêtes sur des actes criminels. En outre, les enquêtes préliminaires étaient conduites conformément aux recommandations formulées par le Bureau du procureur général. Ces enquêtes étaient, en toutes circonstances, supervisées par le Procureur, qui orchestrait la coopération entre les différents services de détection et de répression.

114. L'ex-République yougoslave de Macédoine a indiqué que, dans le cadre d'opérations conjointes au niveau international, les informations étaient systématiquement communiquées rapidement.

115. La Fédération de Russie a rappelé que des procédures standard qui permettent une prise de décision rapide et une coopération plus étroite avec les services homologues dans le cadre d'enquêtes conjointes sur le trafic de drogues et le commerce illicite de précurseurs avaient été mises en place dans le cadre d'accords intergouvernementaux et interinstitutionnels, de protocoles de coopération internationale et d'autres instruments réglementaires conclus par la Fédération de Russie et le Service fédéral de contrôle des drogues avec les services homologues des autres pays.

116. La Slovaquie a déclaré n'avoir pris aucune mesure pour donner suite à cette recommandation.

117. L'Espagne a signalé que les unités de police étaient formées et recevaient des informations sur le détournement de précurseurs ainsi que tout l'appui disponible de la part des services compétents pour mener leurs enquêtes.

118. La Suisse a rappelé qu'elle coopérait de longue date avec les autres pays européens et non européens dans le domaine de la détection et de la répression internationales en matière de drogue. Elle apportait une participation ou coopération active à des organisations et organes internationaux tels qu'Europol, Interpol, l'ONUDC et l'OICS. Au sein de l'Office fédéral de la police, une unité antidrogue était spécialement chargée de l'échange d'informations et de la coordination des enquêtes relatives au trafic de drogues et au commerce illicite de précurseurs chimiques. Au plan stratégique, l'existence d'un enquêteur spécialement chargé du domaine des stupéfiants permettait une prise de décision rapide et une coopération plus étroite avec les homologues au niveau international.

119. En Turquie, les services de détection et de répression échangeaient des informations sur le trafic de drogues et le commerce illicite de précurseurs avec les agents de liaison.

Thème 3: De la contrainte à la cohésion: modèles alternatifs de réduction de la demande

Recommandation a)

120. Les gouvernements devraient faire le nécessaire pour s'assurer qu'ils disposent de données factuelles complètes et fiables concernant tous les aspects de la situation en matière de drogues illicites, qu'il s'agisse tant du trafic que de l'usage illicite de drogues dans le pays, de manière à pouvoir élaborer et mettre en œuvre des stratégies qui leur permettent effectivement de lutter contre les problèmes liés aux drogues illicites et d'en atténuer les conséquences.

121. L'Arménie a indiqué que des mesures opérationnelles et préventives avaient été adoptées sur la base des renseignements communiqués à la police par tous les services concernés.

122. L'Autriche avait poursuivi sa coopération avec l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (EMCDDA, www.emcdda.europa.eu), composé d'agents de liaison de tous les États membres de l'Union européenne. L'objectif

commun était de fournir des données et des informations objectives, fiables et comparables sur le problème de la drogue en vue de l'élaboration de politiques et de recommandations, afin de lutter convenablement contre le phénomène de la drogue au niveau national.

123. La Belgique a indiqué qu'une étude scientifique était en cours et que l'ensemble des entités concernées aux niveaux fédéral et régional coordonnaient leurs efforts.

124. La Croatie a mentionné les enquêtes menées récemment, qui contenaient des données factuelles fiables et complètes et constituaient des outils utiles pour évaluer les besoins et pour élaborer et mettre en œuvre des stratégies efficaces de lutte contre les problèmes liés aux drogues illicites. En 2011, l'Institut de sciences sociales "Ivo Pilar" avait mené la première enquête sur l'abus de drogues en Croatie. Sur l'ensemble de l'échantillon de personnes ayant répondu (15-64 ans), la prévalence de l'usage de différentes drogues illicites au cours de la vie s'élevait à 16,0 %. La prévalence de la consommation de cannabis était la plus élevée (15,6 %), tandis que celle d'autres drogues illicites se révélait considérablement plus faible (amphétamines: 2,6 %; ecstasy: 2,5 %; cocaïne: 2,3 %; LSD: 1,4 %; et héroïne: 0,4 %). Cette même année, l'Institut croate de la santé publique avait participé à la mise en œuvre du Projet européen d'enquête en milieu scolaire sur l'alcool et d'autres drogues. Les résultats de l'enquête confirmaient que le cannabis était encore la substance illicite la plus couramment consommée. Par ailleurs, pour mieux comprendre le marché des drogues, la Faculté des sciences de l'éducation et de la réadaptation de l'Université de Zagreb avait réalisé, en 2011 et 2013, une enquête chez les usagers participant au programme de réduction des risques. Elle avait aussi conduit une enquête pilote en ligne sur les nouvelles tendances en matière d'usage de drogues (enquêtes en 2011 et 2013). En outre, en 2011, l'Institut "Ruđer Bosković" avait participé à l'enquête européenne sur l'identification de substances psychotropes dans les eaux usées municipales. Pour cerner ces tendances, il avait poursuivi ces analyses de l'eau en 2012 et 2013.

125. Chypre a mentionné les efforts déployés pour mettre à niveau les systèmes utilisés par la police et les échanges de bonnes pratiques avec les autres pays en matière d'analyse des informations.

126. La Finlande a indiqué que la situation en matière de drogue était suivie par différentes autorités et communiquée régulièrement au niveau national, à l'Union européenne et à l'ONUDC. Les informations provenaient de sources et secteurs divers (santé, social, établissements scolaires, police, douanes, tribunaux, etc.). Le Groupe national de coordination sur les drogues était chargé de suivre la situation, d'en faire rapport au Gouvernement et d'élaborer de nouvelles stratégies.

127. L'Allemagne a souligné que, du fait de sa structure fédérale, la communication de renseignements sur la situation en matière de drogue s'appuyait sur des sources de données tant au niveau national que régional. Des données sur l'usage et l'offre de drogues au niveau national étaient disponibles régulièrement et communiquées annuellement par le biais de divers canaux, notamment l'EMCDDA. En outre, des données issues des études et réseaux des États fédérés ("Länder") étaient disponibles et intégrées pour donner une vision plus complète tenant compte, autant que possible, des aspects régionaux. Une stratégie nationale relative aux moyens de lutter contre le phénomène de la drogue avait été adoptée en 2012. Par ailleurs, les

“Länder” ainsi que certaines grandes villes avaient mis en place des stratégies adoptant un angle régional plus marqué.

128. Israël a indiqué que des données étaient collectées régulièrement, tant sur le trafic que sur l’usage de drogues. La stratégie israélienne de lutte antidrogue avait été élaborée à partir de ces données.

129. Au Liechtenstein, des statistiques concernant toutes les substances placées sous contrôle étaient disponibles et des audits épidémiologiques étaient conduits au titre du Projet européen d’enquête en milieu scolaire sur l’alcool et d’autres drogues.

130. En Lituanie, des informations concernant la situation en matière de drogues illicites étaient recueillies conformément aux normes de l’EMCDDA. Le Département de lutte contre la drogue, le tabac et l’alcool était responsable de la collecte des données. L’article 70-1 de la loi relative au système de santé de la République réglémentait toutes les fonctions de ce département. Conformément aux lois et procédures applicables, le Département remplissait la fonction de point focal national du réseau REITOX (Réseau européen d’information sur les drogues et les toxicomanies) coordonné par l’EMCDDA et était chargé d’établir le rapport annuel national sur la situation en matière de drogues illicites, en s’appuyant sur les données factuelles complètes et fiables les plus récentes concernant tant le trafic que l’usage de drogues dans différents pays.

131. La Fédération de Russie a indiqué que, sur la recommandation du Service fédéral de contrôle des drogues, des substances nouvellement détectées étaient continuellement ajoutées au Répertoire des stupéfiants, des substances psychotropes et de leurs précurseurs soumis à contrôle en Fédération de Russie, approuvé par la Décision n° 681 du Gouvernement du 30 juin 1998.

132. La Slovaquie a souligné qu’un système de suivi systématique était en place dans le pays, dans le cadre du réseau REITOX de points focaux nationaux, coordonné par l’EMCDDA.

133. L’Espagne a indiqué qu’elle avait publié une étude sur la situation et les tendances relatives au problème de la drogue dans le pays en 2011 ainsi que les résultats d’une étude sur l’alcool et les drogues en Espagne pour la période 2011-2012. L’Observatoire espagnol des drogues et des toxicomanies poursuivait la collecte, l’analyse et la diffusion de données. Des informations et des statistiques sur l’évolution et les caractéristiques des substances psychoactives (y compris l’alcool et le tabac) et les problèmes associés étaient mises à disposition des décideurs, des auxiliaires de santé, des milieux universitaires et de la population.

134. En Suisse, les politiques en matière de drogue prévoyaient notamment la coopération entre les services de détection et de répression et les services de santé publique dans la gestion des problèmes liés aux drogues. L’Office fédéral de la santé publique et l’Office fédéral de la police avaient récemment renouvelé leur attachement à ce principe de coopération, dans une déclaration politique commune qui prolongeait la politique actuelle jusqu’en 2016. L’Office fédéral de la police entretenait des rapports institutionnels réguliers avec l’Office fédéral de la santé publique et les autorités cantonales compétentes. Il participait, en qualité de membre ou d’observateur, à tous les groupes de travail sur les conséquences de l’usage de drogues pour la santé publique existant au niveau fédéral.

135. En Turquie, les services concernés disposaient de systèmes statistiques perfectionnés sur différentes catégories analytiques de trafic et d'abus de drogues.

Recommandation b)

136. Les gouvernements devraient être encouragés à adopter des programmes d'aide et de réinsertion sociale, notamment pour les personnes ayant pu suivre un traitement de la toxicomanie, en lieu et place des mesures pénales habituelles.

137. Depuis 2009, l'Arménie mettait en œuvre un programme de traitement à la méthadone pour les personnes dépendantes aux opiacés.

138. L'Autriche a indiqué que sa politique nationale en matière de drogue se voulait une "politique globale et équilibrée" et suivait une stratégie mettant l'accent sur la différence entre toxicomanie et trafic de drogue. Puisque la toxicomanie était une maladie associée à un contexte psychosocial, l'aide aux patients toxicomanes, grâce à des mesures d'ordre social et sanitaire, devait être privilégiée par rapport aux mesures répressives. Ce principe figurait aussi dans les dispositions légales définissant les alternatives à la sanction et le modèle du "traitement en lieu et place de la peine" pour les auteurs d'infractions souffrant de dépendance aux drogues. Les mesures de réinsertion sociale des (anciens) toxicomanes visaient tant les personnes ayant suivi un traitement sans médication que celles usant encore de drogues. En Autriche, ce type de mesures s'était traditionnellement avéré d'une importance majeure, en particulier dans les domaines du logement, du travail, de l'enseignement (complémentaire) et de la formation. Dans une certaine mesure, elles faisaient partie de la chaîne de traitement et étaient intégrées dans les modules de traitement concernés. Des mesures dans ce domaine, certaines à bas seuil d'exigence, étaient proposées à l'issue du traitement ou liées à l'acceptation d'une aide en matière de drogue. Les toxicomanes pouvaient aussi profiter de tout un ensemble d'autres services axés sur le chômage, l'absence de logement et les activités de loisir.

139. La Belgique a déclaré que des mesures alternatives aux poursuites et aux condamnations étaient prévues et que des projets pilotes de magistrats spécialisés étaient en cours.

140. La Croatie a indiqué que, suite à l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2013, du nouveau Code pénal, les dispositions relatives à la criminalité liée aux drogues avaient été modifiées et que celles relatives à la mise en place de mesures de traitement de la toxicomanie avaient été actualisées. Dans le nouveau Code pénal, les infractions liées aux drogues figuraient au chapitre relatif aux infractions pénales contre la santé publique. Certaines modifications avaient été apportées à la mesure d'injonction thérapeutique, qui pouvait être imposée par un tribunal pour tout type de dépendance, en fonction du risque que présentait une personne de commettre une infraction pénale grave liée à sa dépendance. Outre la suspension de l'exécution de la peine, la probation et des travaux d'intérêt général, le tribunal pouvait imposer de suivre ou de poursuivre un traitement pour une dépendance à l'alcool, aux drogues ou d'autre nature.

141. La Croatie a également souligné les efforts déployés depuis 2007 pour mettre en œuvre et améliorer le Projet de réinsertion sociale des toxicomanes. Des mesures spéciales avaient été mises en place pour permettre aux toxicomanes d'acquérir des qualifications supplémentaires ou de se reconverter et pour favoriser leur emploi.

Ces mesures englobaient notamment la réadaptation, la formation pour pouvoir achever le cycle d'enseignement secondaire après avoir quitté l'institution, des mesures en faveur de l'emploi et une formation correspondant aux métiers recherchés sur le marché du travail, la promotion du travail indépendant et la mise en place de coopératives et d'autres mesures (cofinancement d'organisations de la société civile et d'institutions mettant en œuvre les programmes visant à aider les toxicomanes).

142. Chypre a fait état d'un renforcement des programmes de réinsertion. Les personnes bénéficiant de ces programmes recevaient un appui sous diverses formes, notamment une aide financière à l'hébergement et à l'éducation.

143. En Finlande, la possibilité d'éviter les mesures pénales dépendait de la volonté de suivre ou non un traitement et n'était offerte qu'aux personnes dont la principale infraction était l'usage de drogues. Pour les personnes impliquées dans le trafic de drogues, le traitement ne pouvait pas se substituer à la peine. Pendant le séjour en prison et avant la remise en liberté, des programmes d'aide et de réinsertion sociale étaient disponibles.

144. L'Allemagne a indiqué que sa politique en matière de drogue mettait l'accent sur la fourniture d'un appui adapté aux personnes subissant les conséquences de l'usage de drogues. Les usagers de drogues recevaient une aide pour surmonter leur dépendance, qui était considérée comme une maladie grave et souvent chronique. Parallèlement, les mesures nécessaires étaient prises pour lutter contre le trafic et l'offre de drogues illicites, afin de réduire au minimum la disponibilité de drogues sur le marché allemand. La loi allemande relative aux stupéfiants prévoyait la possibilité d'imposer une mise à l'épreuve des usagers de drogues (sur demande individuelle) selon des critères prédéfinis si la personne concernée suivait un programme de traitement professionnel contre la drogue, ce qui montrait ainsi la priorité donnée au traitement des usagers de drogues en lieu et place de la peine. Il était aussi possible de suspendre les poursuites dans les cas de possession de faibles quantités de drogues. La définition de "faibles quantités" ne relevant pas de la compétence fédérale, elle variait d'un "Land" à l'autre.

145. En Israël, un tribunal pilote spécialisé dans les affaires de drogues permettait aux toxicomanes accusés de suivre un traitement au lieu de purger une peine. La possibilité d'élargir ce programme était en cours d'évaluation. Certaines prisons du pays proposaient également des programmes de traitement aux toxicomanes purgeant des peines de prison.

146. Au Liechtenstein, un traitement de substitution était proposé aux détenus toxicomanes. Ces derniers pouvaient également profiter des psychothérapies disponibles dans les prisons. L'autorité nationale ("Bewährungsdienst") apportait une aide aux anciens détenus pour trouver un emploi et un logement et facilitait leur réinsertion dans la société.

147. En Lituanie, la probation était prévue comme une mesure de substitution à la détention, qui comprenait le report de l'exécution de la peine, la libération anticipée avec mise à l'épreuve et la libération des établissements pénitentiaires avec mise à l'épreuve. La loi relative à la probation (loi n° XI-1860, parue en 2012 au Journal officiel n° 4-108) visait à garantir la resocialisation effective des personnes faisant l'objet d'une mise à l'épreuve et à réduire la récidive. Elle prévoyait des dispositions en matière de soins de santé, de traitement et de services sociaux pour

les personnes faisant l'objet d'une mise à l'épreuve et souffrant de maladies liées à la dépendance (art. 6 et 19). Le 9 mai 2012, cinq services de probation avaient été créés au niveau des districts pour remplacer les services pénitentiaires régionaux d'inspection de Kaunas, Klaipėda, Panevėžys, Šiauliai et Vilnius (arrêté n° 1R-134 du Ministre de la justice). D'autres dispositions destinées à prévenir la criminalité et réduire la récidive en favorisant la coopération entre les institutions et établissements nationaux et locaux, les associations, les communautés et groupements religieux et les bénévoles étaient entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2012.

148. La Fédération de Russie a déclaré avoir pris des mesures pour donner suite à cette recommandation.

149. En Slovaquie, il existait un système de centres de traitement spécialisés et non spécialisés, ainsi qu'un système de services sociaux pour la réadaptation et la réinsertion des usagers de drogues. Entre autres mesures, ces systèmes englobaient la désintoxication, le traitement avec ou sans médication, le traitement de substitution, la thérapie psychosociale et les programmes hors institution. Des traitements de la toxicomanie étaient également proposés dans les prisons. Dans les cas où cela était indiqué, le traitement était ordonné par le tribunal mais ne se substituait pas à la peine.

150. L'Espagne a indiqué que des programmes d'aide et de réinsertion sociales avaient été lancés et financés par l'État dans le cadre du plan d'action national sur les drogues et étaient mis en œuvre aux niveaux régional et local par l'administration publique et les organisations non gouvernementales.

151. En Suisse, les programmes d'assistance relevaient de la compétence des cantons, qui appliquaient une politique d'aide et de réinsertion. Au niveau fédéral, l'Office fédéral de la santé publique aidait les cantons par le biais d'institutions permettant le dialogue, l'échange d'informations et le partage des bonnes pratiques et la prise de décision entre les autorités cantonales compétentes.

152. En Turquie, les programmes de réinsertion sociale étaient menés par le Ministère de la santé et l'Observatoire turc des drogues et des toxicomanies (TUBIM).

Recommandation c)

153. Les gouvernements devraient s'efforcer d'offrir différentes options de prévention et de traitement aux personnes touchées par l'usage illicite de drogues et la dépendance à la drogue et d'élargir leur portée.

154. En Arménie, les programmes dans ce domaine étaient menés par le Ministère de la santé.

155. L'Autriche a indiqué qu'elle poursuivait ses efforts pour mettre en œuvre et intensifier les mesures de prévention existantes ainsi que pour améliorer la disponibilité de traitements.

156. La Belgique a mentionné de nouveau que des mesures alternatives aux poursuites et aux condamnations étaient prévues et que des projets pilotes de magistrats spécialisés étaient en cours.

157. La Croatie a mentionné un accord relatif à l'échange de données sur les traitements entre les systèmes sanitaires et pénitentiaires, visant à garantir la

continuité et à améliorer la qualité des traitements. L'accord était le fruit d'une initiative du Bureau de lutte contre la toxicomanie et serait signé en 2013. Le processus d'intégration des données issues des communautés thérapeutiques dans le système de santé était en cours.

158. La Croatie a également mentionné les résultats d'ateliers, tenus en 2012, sur les programmes de prévention de la dépendance, sur les normes de qualité minimales en matière de réduction et d'évaluation de la demande de drogues, sur les traitements de substitution et sur le traitement psychosocial de la toxicomanie. La première série d'ateliers avait été organisée dans différentes régions et soulignait le besoin de prévoir d'autres formations sur les questions de planification des programmes de prévention, des méthodes d'évaluation et de la sollicitation de fonds de l'Union européenne. Le second atelier visait à promouvoir l'adoption de normes de qualité minimales pour améliorer les programmes de prévention actuels et pour inciter les experts à ajouter leurs programmes à la Base de données sur les programmes de prévention de la toxicomanie¹, qui était totalement opérationnelle depuis fin 2012. Le troisième atelier ciblait les médecins et psychiatres et visait à améliorer l'application des Lignes directrices sur l'utilisation de la méthadone dans le traitement de substitution des personnes dépendantes aux opiacés et des Lignes directrices sur l'utilisation de la buprénorphine dans le traitement de substitution des personnes dépendantes aux opiacés, adoptées en 2006. Le quatrième atelier visait à améliorer les pratiques actuelles en matière de traitement psychosocial. Il avait débouché, notamment, sur la création d'un groupe de travail et sur l'élaboration de lignes directrices sur le traitement en 2013. Les ateliers avaient été organisés avec l'appui de la Commission européenne (mécanisme TAIEX pour l'assistance technique et l'échange d'informations) et en coopération avec l'EMCDDA.

159. Chypre a souligné que les mesures dans ce domaine figuraient dans la Stratégie nationale en matière de drogue pour la période 2013-2020.

160. En Finlande, les municipalités avaient l'obligation légale de fournir aux toxicomanes les traitements nécessaires. Différentes approches étaient adoptées, à savoir traitement ambulatoire, en milieu hospitalier, hors institution, sans médication ou de substitution aux opioïdes. La prévention figurait dans les programmes scolaires. Certaines municipalités disposaient de leurs propres services de prévention; certaines recouraient à l'expertise d'organisations non gouvernementales.

161. En Allemagne, des centres de traitement spécialisés proposaient tout le spectre des services de traitement et de prévention pour aider les personnes confrontées à des problèmes liés à l'usage de drogues. Plus de 1 400 centres spécialisés proposaient des soins ambulatoires et environ 300 centres spécialisés assuraient un traitement en milieu hospitalier. En outre, une gamme complète de mesures médicales et de nombreuses initiatives de prévention et de réduction des risques étaient disponibles, de sorte que l'offre de services s'élargissait continuellement pour répondre à l'évolution des besoins des patients.

¹ Disponible à l'adresse www.programi-uredzadroge.hr.

162. En Israël, des traitements et des mesures de prévention étaient mis en place à l'intention de groupes cibles spécifiques et spécialement adaptés en fonction du sexe, de l'âge et des différences culturelles.

163. Au Liechtenstein, les personnes touchées par l'usage illicite de drogues et par la dépendance à la drogue pouvaient bénéficier de traitements ambulatoires, hospitaliers ou de substitution.

164. La Lituanie a signalé que la mise en œuvre de sa politique en matière de prévention de la toxicomanie et de lutte contre les drogues se fondait sur le Programme national de lutte contre la drogue et de prévention de la toxicomanie pour 2010-2016 (publié en 2010 au Journal officiel n° 132-6720). L'objectif de ce programme était d'empêcher et de réduire l'offre et la demande illicites de drogues, de substances psychotropes et de leurs précurseurs et la progression de la toxicomanie, en renforçant l'éducation, la santé et la sécurité individuelles et publiques. Les priorités du programme englobaient la réduction de l'offre; la réduction de la demande, en particulier chez les enfants et les jeunes; le renforcement de la coopération et de la coordination, aux niveaux international et national, entre les institutions publiques centrales et locales, et les organisations, les associations, le secteur privé et la société civile, dans le domaine de la lutte contre les drogues et de la prévention de la toxicomanie; et la mise en place de systèmes d'information et le développement de la recherche scientifique.

165. La Fédération de Russie a communiqué des renseignements concernant le nouvel article 82.1 ajouté à son Code pénal en 2011, qui permettait de suspendre les peines infligées aux personnes souffrant de dépendance à la drogue (loi fédérale n° 420 du 7 décembre 2011, portant modification du Code pénal). En 2013, un projet de législation avait été présenté pour autoriser les tribunaux, dans le cadre des procédures administratives et pénales, à imposer aux personnes dépendantes à la drogue et à celles utilisant des stupéfiants ou d'autres substances psychotropes sans prescription médicale, l'obligation supplémentaire de suivre un cours sur le traitement de la toxicomanie et la réadaptation médicale et sociale ou un cours sur les procédures préventives. Un autre projet de loi visait à fournir des services sociaux aux individus qui se trouvaient dans une situation compromettant leur bien être psychosocial, par exemple ceux dont un membre de la famille était dépendant aux drogues, ou aux personnes qui se livraient à une utilisation non thérapeutique de stupéfiants et de substances psychotropes ou avaient renoncé à consommer ces drogues ou substances. Un autre programme national en faveur de la réadaptation et de la resocialisation de cette dernière catégorie de personnes était en cours d'élaboration. Il prévoyait des mécanismes pour appuyer l'action des organisations non gouvernementales non commerciales concernées et fournir des incitations aux entreprises et aux organisations qui aident ces personnes à trouver un emploi, ainsi que la création d'un réseau de centres pluridisciplinaires pour la réadaptation et la resocialisation des jeunes.

166. La Slovaquie a mentionné l'existence d'un système de centres de traitement et de services de réadaptation et de réinsertion. Par ailleurs, le Gouvernement appuyait directement les activités et les programmes de prévention, dans le cadre de subventions de l'État allouées chaque année aux projets de prévention.

167. L'Espagne a mentionné de nouveau que des programmes d'aide et de réinsertion sociales avaient été lancés et financés par l'État dans le cadre du plan

d'action national sur les drogues et étaient mis en œuvre aux niveaux régional et local par l'administration publique et les organisations non gouvernementales.

168. En Suisse, une large gamme d'options thérapeutiques était disponible pour les usagers de drogues, gamme qui variait cependant au niveau régional en raison des compétences cantonales. Les thérapies de substitution aux opioïdes étaient disponibles dans tous les cantons. Les programmes d'échange de seringues et d'aiguilles étaient courants. Des salles de consommation de drogue existaient dans certaines grandes villes. Depuis juillet 2011, la loi fédérale relative aux stupéfiants légalisait le recours au traitement d'entretien à l'héroïne pour traiter la dépendance à cette substance.

169. En Turquie, plusieurs institutions travaillaient sur ces questions. L'Observatoire turc des drogues et des toxicomanies (TUBIM) mettait en œuvre des programmes de prévention au niveau national.

III. Conclusions

170. La plupart des gouvernements ayant répondu au questionnaire avaient pris des mesures pour appliquer les recommandations relatives à la coopération régionale contre le commerce illicite de drogues en Europe. Le recours à des agents de liaison et la mise en place de mécanismes de coordination, d'équipes d'enquête conjointes et de structures pour la mise en commun des renseignements en matière de criminalité figuraient au nombre des bonnes pratiques dans ce domaine.

171. La plupart des gouvernements ayant répondu avaient aussi adopté des mesures supplémentaires pour contrôler efficacement le commerce licite de précurseurs chimiques. La plupart des pays utilisaient activement le Système électronique d'échange de notifications préalables à l'exportation (PEN Online) et communiquaient à l'OICS leurs évaluations des besoins légitimes de leur industrie nationale en produits chimiques. Les États membres de l'Union européenne avaient pris des mesures conformément à la réglementation européenne applicable.

172. Les gouvernements ayant répondu avaient aussi pris des mesures pour appliquer les recommandations relatives aux modèles alternatifs de réduction de la demande. La plupart des pays avaient pris des mesures pour rassembler et analyser des données factuelles complètes et fiables concernant le trafic et l'usage de drogues. Plusieurs pays s'efforçaient de diversifier les options de prévention et de traitement et d'en élargir la portée. Cependant, les pays ne parvenaient pas tous à mettre en place une aide et une réinsertion sociales en lieu et place des mesures pénales habituelles.

173. Bien que le nombre de réponses au questionnaire soit passé de 10 en 2011 à 16 en 2013, le présent rapport ne donne qu'un aperçu de la situation dans un quart des 56 membres de la Réunion. Pour fournir à la Réunion des informations plus complètes lui permettant d'évaluer la suite donnée à ses recommandations, il faudrait encourager les gouvernements à remplir et à renvoyer le questionnaire en temps voulu.